

Projet RESPECT

**Renforcement des capacités de la société civile pour la protection effective
des conventions et traités de défense des droits de l'Homme.**

La prise en compte des droits fondamentaux dans le cadre de la rédaction de la nouvelle Constitution de Guinée : état des lieux et enjeux

Avocats Sans Frontières France

En collaboration avec



Financée par l'Union européenne



Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité d'ASF-France et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.

Introduction

Alors que les autorités de la transition ont parmi leurs missions principales l'écriture d'une nouvelle Constitution, il semble opportun, après avoir produit diverses études thématiques dans le cadre du projet RESPECT coordonné par Avocats Sans Frontières-France (ASF-France) en République de Guinée, de réfléchir sur la nécessaire place qui devrait être donnée aux droits fondamentaux dans la prochaine mouture du texte constitutionnel. Cette question revêt un caractère d'autant plus central que les autorités de la transition se sont données pour mission de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés publiques, mission inscrite à l'article 2 de la Charte de transition du 27 septembre 2021.

À l'instar de bon nombre d'États d'Afrique de l'Ouest, l'histoire constitutionnelle de la Guinée est récente et mouvementée. De 1958 à 2020, le pays a connu cinq Constitutions. La Constitution du 10 novembre 1958, adoptée suite au référendum du 28 septembre 1958 a permis à la Guinée d'obtenir son indépendance le 2 octobre 1958. La Constitution du 14 mai 1982 a quant à elle consacré le pouvoir révolutionnaire et les pouvoirs du président de la République qui concentrait un grand nombre de pouvoirs, tout en présentant de nouveaux droits individuels, comme le droit à l'enseignement gratuit, l'égalité femmes-hommes dans la jouissance des droits dans tous les domaines de la vie politique, économique, culturelle et sociale¹. Promulguée le 23 décembre 1991, la loi fondamentale du 23 décembre 1990 (révisée en 2001) ouvre la voie au multipartisme. Une nouvelle Constitution est promulguée le 10 mai 2010. Adoptée dans un contexte de crise profonde et de légitimité controversée et rattachée à la question de la possibilité de briguer un troisième mandat présidentiel, la Constitution du 22 mars 2020 reste une Constitution « mal-aimée », alors même qu'elle contient un certain nombre d'avancées sur le plan de la constitutionnalisation des droits fondamentaux, comme le montrera la présente étude.

Sur la question spécifique des droits fondamentaux, la Constitution du 7 mai 2010 (Titre 2, Des Libertés, Devoirs et Droits fondamentaux, articles 5 à 26) et la Constitution du 22 mars 2020 (Titre 2, Des Droits, Libertés et Devoirs, articles 5 à 33) reviennent largement sur la promotion et la protection des fondamentaux. Cependant, les deux Constitutions diffèrent sur plusieurs points majeurs qui seront analysés dans cette étude, analyse qui s'avère nécessaire pour éclairer les multiples enjeux que revêt la rédaction de la nouvelle Constitution, qui, en tant que norme juridique fondamentale, revêt deux fonctions majeures : celle de limiter l'exercice du pouvoir en organisant la séparation des pouvoirs, et celle de garantir les droits fondamentaux des individus contre les abus potentiels du pouvoir et l'arbitraire.

L'ordre constitutionnel guinéen repose aujourd'hui sur une Charte de transition adoptée le 27 septembre 2021. Composée de 84 articles, cette Charte de transition rappelle son attachement aux valeurs et principes démocratiques tels que consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), ainsi que les engagements juridiques de la Guinée en matière de droit international des droits de l'Homme et de droit régional africain. La Charte de transition du 27 septembre 2021 revient également sur la question des droits fondamentaux. L'une des missions de la transition se concentre en effet sur la « *promotion et la protection des Droits de*

¹ KANDJOURA, Bissiriou, *La difficile stabilisation du régime politique guinéen*, 2021. fhal-03339945f <https://hal.science/hal-03339945/document>



AVOCATS SANS FRONTIERES
France

l'Homme et des libertés publiques » (art. 2). Le chapitre IV (« Des Libertés, Devoirs et Droits fondamentaux ») est consacré à cette thématique (articles 8 à 35). Transitoire, cette Charte de transition reste cependant lacunaire en raison de manque de précisions ou de mentions concernant les obligations de l'État et les sanctions de violations en lien avec l'exercice de certaines libertés fondamentales.

Cette Charte de transition du 27 septembre 2021 doit laisser sa place à l'adoption d'une nouvelle Constitution que les autorités en charge de la transition souhaitent réécrire pour prendre davantage en compte la fabrique de la société guinéenne, dans une volonté d'inclusion des différents segments de la société, tout en organisant des consultations avec des représentants de la sous-région afin d'échanger sur les expériences légistiques et d'écriture constitutionnelles.

L'objet de cette dernière étude développée dans le cadre du projet RESPECT² se concentre sur l'état des lieux et l'analyse de la place qu'occupe les droits fondamentaux dans les textes de référence que représentent la Constitution du 7 mai 2010, la Constitution du 22 mars 2020 et la Charte de transition du 27 septembre 2021. Si ces textes donnent tous une place de choix aux droits de l'Homme, rappelant notamment les engagements internationaux et régionaux du pays en la matière, il n'en reste pas moins que certaines dimensions (notamment les droits en lien avec l'existence juridique et les droits catégoriels) semblent lacunaires voire inexistantes. Cette étude présentera ainsi des pistes d'amendements, sur la base d'un travail d'analyse comparative entre les trois textes précités (Constitution du 7 mai 2010, Constitution du 22 mars 2020 et Charte de transition du 27 septembre 2021), tout en mobilisant et en analysant des textes constitutionnels de pays de la sous-région (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Niger, Sénégal).

Sur le plan méthodologique, cette étude résulte à la fois du fruit d'un travail d'analyse du consultant du projet RESPECT et d'échanges avec un professeur de droit constitutionnel guinéen qui enseigne en France³. Il prend en compte les discussions tenues et les recommandations formulées lors de l'atelier sur la prise en compte des droits fondamentaux dans le cadre de la rédaction de la future Constitution, atelier durant lequel 16 défenseur.e.s des droits de l'Homme de Conakry et des autres régions ont échangé le 6, 7 et 8 février 2023 sur le sujet dans la perspective de nourrir la présente étude, et *in fine*, de proposer un certain nombre de points à considérer lors d'une réunion de plaidoyer avec des représentant.e.s de différentes commissions thématiques du Conseil National de Transition (CNT).

S'inspirant également de l'analyse développée dans les autres études formulées dans le cadre du projet RESPECT, cette étude cherche tout d'abord à mesurer le degré de prise en compte de droits et principes transversaux dans les trois textes de référence (Constitution du 7 mai 2010, Constitution du 22 mars 2020 et Charte de transition du 27 septembre 2021). Dans cette perspective, la place de la discrimination (définition, interdiction), de l'égalité et des droits catégoriels (jeunesse, personnes en situation de handicap, personnes âgées, autres groupes de

² Le projet RESPECT a en effet produit plusieurs études au cours de l'année 2022 sur différentes thématiques ayant trait aux droits fondamentaux dans le contexte de la transition politique et du contexte post-COVID en Guinée. Les études sont disponibles soit sur le site d'ASF-France, soit sur le site de la Délégation de l'Union européenne à Conakry.

³ Pour des questions de protection, l'identité de ce professeur de droit constitutionnel ne sera pas communiquée dans le cadre de cette étude.



AVOCATS SANS FRONTIERES
France

personnes pouvant être l'objet de discrimination spécifique) sera analysée, en parallèle de la question de la société civile, des défenseurs des droits de l'Homme, de l'éducation aux droits de l'Homme et de l'Institution nationale des droits de l'Homme (Partie 1). Cette étude se concentre ensuite la place des droits civils et politiques dans le cadre de la rédaction de la nouvelle mouture du texte constitutionnel (partie 2) et sur celle des droits économiques, sociaux et culturels dans cette nouvelle version attendue de la Constitution (Partie 3). Seuls seront analysés les droits et libertés qui *a priori* posent question quant à leur inclusion pleine et entière dans le futur texte constitutionnel de la République de Guinée⁴. Aussi, cette étude n'abordera pas la question de la transparence et de la lutte contre la corruption⁵, malgré le lien de cette dernière question qui conditionne l'effectivité des droits de l'Homme. Cette étude présentera au fil de l'analyse des recommandations pratiques, voire des propositions de formulation, qui seront de nature à être discutées avec les commissions compétentes du Conseil National de Transition (CNT) lors d'une réunion de plaidoyer.

⁴ Dans cette perspective, la question des garanties judiciaires minimales, ou celle de la liberté d'information ne sera pas analysée dans le champ de cette étude, ces droits et libertés étant mentionnés dans les trois textes de référence analysés dans le cadre de cette étude.

⁵ La question de la transparence et de la lutte contre la corruption est mentionnée dans le préambule de la Constitution du 7 mai 2010 et du 22 mars 2020, ainsi que dans l'article 2 de la Charte de transition du 27 septembre 2021 qui rappelle, en son article 2, que l'une des missions de la transition se concentre sur « l'instauration d'une culture de bonne gouvernance et de citoyenneté responsable ».

Sommaire

Introduction	pp. 2-4
I. La place des principes transversaux et de certains acteurs de contrôle du pouvoir en matière de droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution : quelques enjeux majeurs	p. 6
1. La prise en compte de la discrimination (définition, interdiction)	pp. 6-7
2. La question de l'égalité femmes-hommes	p. 8
3. La prise en compte inclusive des droits catégoriels (jeunesse, personnes en situation de handicap, personnes âgées, personnes subissant d'autres discriminations spécifiques)	pp. 9-10
4. La place de la société civile et la protection juridique des défenseur.e.s des droits de l'Homme	pp. 11-12
5. La prise en compte de l'impératif de l'éducation aux droits de l'Homme	p. 13
6. La refondation d'une Institution nationale des droits de l'Homme (INDH)	pp. 14-15
II. La prise en compte des droits civils et politiques dans le cadre de la rédaction de la future Constitution de Guinée : principaux points d'attention	p. 16
1. La question de l'abolition de la peine de mort comme principe constitutionnel	p. 16
2. Le droit à une nationalité	pp. 17-18
3. L'indépendance de l'autorité judiciaire et la nomination des magistrats	p. 19
4. L'interdiction et la sanction de la torture, des traitements inhumains et dégradants, des mutilations génitales féminines, du mariage forcé et du trafic d'êtres humains comme principes constitutionnels	pp. 20-21
5. Le droit de participer aux affaires publiques (droit de vote et d'être élu.e)	pp. 22-24
6. Liberté de rassemblement et de manifestation	pp. 25-26
III. La prise en compte des droits économiques sociaux et culturels dans le cadre de la future Constitution de Guinée : principaux points d'attention	p. 27
1. Le droit à l'alimentation	p. 27
2. Le droit à la santé	p. 28
3. Le droit à l'éducation	p. 29
4. Le droit au travail	p. 30
5. Droits de l'Homme, développement et industries extractives	pp. 31-34
6. Droits culturels	pp. 35
Conclusion	p. 36



I. La place des principes transversaux et de certains acteurs de contrôle du pouvoir en matière de droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution : quelques enjeux majeurs

À ce jour, la Guinée est partie à la majeure partie des conventions internationales de protection et de promotion des droits fondamentaux, à l'exception de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires de 2006⁶. Sur le plan du droit régional africain, la Guinée est également partie à la grande majorité des conventions africaines portant sur les droits fondamentaux. Elle a signé la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (dite Convention de Kampala), mais ne l'a pas ratifiée.

L'analyse et les recommandations formulées dans le cadre de cette étude tiennent compte du cadre juridique international applicable en Guinée en matière de droits et de libertés fondamentales.

1. La prise en compte de la discrimination (définition, interdiction)

L'analyse de la Constitution du 7 mai 2010, de la Constitution du 22 mars 2020 et de la Charte de transition du 27 septembre 2021 montre que la question de la discrimination n'est pas abordée de façon inclusive dans ces trois textes de référence.

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 22 mars 2020	Charte de transition du 27 septembre 2021
<p>Égalité de droit et principe de non-discrimination</p> <p>Article 8. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits.</p> <p>Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses.</p>	<p>Interdiction de la discrimination</p> <p>Article 1^{er}. La Guinée est une République indépendante, souveraine, unitaire, laïque, indivisible, démocratique et sociale. Elle respecte toutes les croyances. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, d'ethnie, de race, de sexe ou de religion (...).</p> <p>Article 9 : Tous les individus, hommes et femmes, naissent libres et demeurent égaux devant la loi. Nul ne peut faire l'objet de discrimination du fait notamment de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques (...)</p> <p>Article 9. Tous les individus, hommes et femmes, naissent libres et demeurent égaux devant la loi (...).</p>	<p>Interdiction de la discrimination.</p> <p>Article 15. La loi punit quiconque par un acte de discrimination raciale, ethnique, religieuse, par un acte de propagande régionaliste ou communautariste, ou par tout autre acte qui porte atteinte à l'unité nationale, à la sécurité de l'État, à l'intégrité du territoire de la République, ou au bon fonctionnement démocratique des Institutions.</p>

Deux points d'attention majeurs sont à relever suite à la lecture et à l'analyse de l'appréciation de la discrimination dans les trois textes précités. En premier lieu, seule la Charte de transition mentionne la possibilité d'une sanction en cas de discrimination sur un certain nombre de

⁶ Pour plus de renseignements, se référer au site du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=71&Lang=FR



AVOCATS SANS FRONTIERES
France

motifs. En outre, la définition des différentes dimensions de la discrimination apparaît restrictive et non exhaustive dans les trois textes de référence, excluant *de jure* les motifs possibles de discrimination que sont le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Ainsi, il semblerait intéressant de s'inspirer de la définition de la discrimination incluse dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ou dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) qui, en leur article 2, reviennent sur la question de la dimension de la non-discrimination :

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, 1966)

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP, 1981)

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Recommandation :

Les rédacteurs de la nouvelle Constitution de la République de Guinée devraient inclure la question de la sanction pour cause de discrimination dans le futur texte constitutionnel, et s'assurer que la définition de la discrimination soit la plus inclusive possible afin d'intégrer tous les motifs à l'origine de la discrimination.



2. La question de l'égalité femmes-hommes et de la parité

La Constitution du 22 mars 2020 consacre le principe de la parité femmes-hommes, ce qui le cas ni de la Constitution du 7 mai 2010, ni de la Charte de transition du 27 septembre 2021, comme le démontre l'encadré ci-dessous :

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 22 mars 2020	Charte de transition du 27 septembre 2021
Égalité femmes-hommes et parité Article 8 Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits. Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses.	Égalité femmes-hommes et parité Art. 9 Tous les individus, hommes ou femmes, naissent libres et demeurent égaux devant la loi. Nul ne peut faire l'objet de discrimination du fait notamment de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques. La République affirme que la parité homme/femme est un objectif politique et social. Le Gouvernement et les assemblées des organes délibérants ne peuvent être composés d'un même genre à plus des deux tiers (2/3) des membres.	Égalité femmes-hommes et parité Pas de mention de la question de l'égalité femmes-hommes et de la parité.

La Charte de transition du 27 septembre 2021 ne reprend pas les engagements nationaux, régionaux et internationaux de la Guinée sur la question de la parité femmes-hommes, alors même que la Guinée a adopté en 2011 une politique sectorielle sur le genre. Révisée en 2018, cette politique nationale sur le genre a été adoptée pour répondre aux disparités entre les hommes et les femmes au niveau de l'éducation, de l'emploi, de l'économie et des instances de décision. Le secteur minier est inclus dans cette politique avec la prise en compte des besoins des femmes en matière de Responsabilité sociale des Entreprises (RSE) et d'accès à l'emploi pour les communautés locales.

Dans cette perspective, il semblerait utile de se référer à l'expérience constitutionnelle de pays de l'Afrique de l'ouest, à l'instar de la Côte d'Ivoire, qui rappelle, dans l'article 37 de la Constitution (version amendée du 27 mars 2020), que l'État « œuvre à promouvoir la parité entre les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi. L'État encourage la promotion de la femme aux responsabilités dans les institutions et administrations publiques ainsi qu'au niveau des entreprises ».

Recommandation :

Les rédacteurs de la nouvelle Constitution de la République de Guinée devraient inclure la question de l'égalité femmes-hommes et de la parité dans le futur texte constitutionnel, afin de traduire l'engagement politique de la politique sectorielle genre sur le plan institutionnel, tout en s'inspirant des expériences constitutionnelles des pays d'Afrique de l'ouest en la matière.



AVOCATS SANS FRONTIERES
France

3. La prise en compte inclusive des droits catégoriels (jeunesse, personnes en situation de handicap, personnes âgées, personnes subissant d'autres discriminations spécifiques)

La prise en compte des droits catégoriels (et donc de certaines vulnérabilités nécessitant une protection et une assistance particulière) n'est pas complète dans les trois textes de référence. Les Constitutions du 7 mai 2010 et du 22 mars 2020 font référence à la protection spécifique qui doit être accordée à la jeunesse, avec la création d'un fonds spécial pour accompagner le développement de la jeunesse (Article 24 de la Constitution du 22 mars 2020).

Quant à la question des droits des personnes vivant avec un handicap, elle est absente du contenu de la Charte (tout comme la question de la jeunesse), alors même que la Guinée est partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées depuis 2008 et que les Constitutions du 7 mai 2010 (article 19) et du 22 mars 2020 (article 24) protègent les droits des personnes handicapées et leur droit à l'assistance et à la protection. Ce constat est similaire pour les personnes âgées.

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 22 mars 2020	Charte de transition du 27 septembre 2021
<p>Jeunesse, âge et handicap</p> <p>Article 19. La jeunesse doit être particulièrement protégée par l'État et les collectivités contre l'exploitation et l'abandon moral, l'abus sexuel, le trafic d'enfant et la traite humaine.</p> <p>Les personnes âgées et les personnes handicapées ont droit à l'assistance et à la protection de l'État, des collectivités et de la société.</p> <p>La loi fixe les conditions d'assistance et de protection auxquelles ont droit les personnes âgées et les personnes handicapées.</p>	<p>Droit de l'enfance et de la jeunesse et droit à l'éducation</p> <p>Article 24 : La jeunesse doit être particulièrement protégée par l'Etat et les collectivités contre toute exploitation et l'abandon moral, l'abus sexuel, le trafic d'enfant, la traite des êtres humains et les fléaux de toutes sortes. Dans les conditions déterminées par la loi, l'Etat veille, à travers un fonds spécial, à la promotion et à la préparation de la jeunesse aux enjeux culturels, scientifiques et technologiques futurs. Le travail des enfants, en dehors des cas prévus par la loi, est interdit (...).</p> <p>Droit des personnes âgées et personnes en situation de handicap</p> <p>Article 25 : Les personnes âgées et celles vivant avec un handicap ont droit à l'assistance et à la protection de l'Etat, des Collectivités publiques et de la Société.</p> <p>La loi fixe les conditions d'assistance et de protection auxquelles ont droit les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.</p>	<p>Pas de mention dans la Charte de transition</p>

En outre, les Constitutions du 7 mai 2010 et du 22 mars 2020 ne mentionnent pas expressément les autres dimensions des droits des personnes en situation de handicap ou les personnes âgées, notamment les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.



AVOCATS SANS FRONTIERES
France

Dans les Constitutions de certains pays d’Afrique francophones, à l’instar de la Constitution de la Côte d’Ivoire (version amendée du 27 mars 2020), il est fait mention (article 32) que l’État « s’engage à garantir les besoins spécifiques des personnes vulnérables. Il prend les mesures nécessaires pour prévenir la vulnérabilité des enfants, des femmes, des mères, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Il s’engage à garantir l’accès des personnes vulnérables aux services de santé, à l’éducation, à l’emploi et à la culture, aux sports et aux loisirs ». L’article 33 de cette Constitution précise que « L’État et les collectivités publiques protègent les personnes en situation de handicap contre toute forme de discrimination. L’État et les collectivités publiques assurent la protection des personnes en situation de handicap contre toute forme d’avilissement. Ils garantissent leurs droits dans les domaines éducatif, médical et économique ainsi que dans les domaines des sports et des loisirs ».

Dans la même logique, la Constitution du Niger du 25 novembre 2011 stipule dans son article 26 que l’État « veille à l’égalité des chances des personnes handicapées en vue de leur promotion et/ou leur réinsertion sociale ». Ces formulations pourraient être sources de réflexion pour les rédacteurs de la future Constitution de la République de Guinée.

Recommandation :

Les rédacteurs de la nouvelle Constitution de la République de Guinée devraient préciser les droits de la jeunesse, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap afin d’inclure toutes les dimensions des droits (au-delà de la protection et de l’assistance), la question de l’égalité des chances, tout en s’inspirant des expériences constitutionnelles des pays d’Afrique centrale et de l’ouest en la matière.



4. La place de la société civile et la protection juridique des défenseur.e.s des droits de l'Homme

Alors qu'un projet de loi sur la protection des défenseur.e.s des droits de l'Homme en Guinée est toujours en discussion⁷, l'analyse des trois textes de référence sur lesquels se base cette étude révèle que seule la Constitution du 7 mai 2010 mentionnait le devoir de l'État de protéger les défenseur.e.s des droits de l'Homme, comme le montre le tableau ci-dessous :

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 22 mars 2020	Charte de transition du 27 septembre 2021
Défenseurs des droits humains Article 23. L'État doit promouvoir le bien-être des citoyens, protéger et défendre les droits de la personne humaine et les défenseurs des droits humains.	Défenseurs des droits humains Pas de mention des défenseurs des droits de l'Homme dans la Constitution de 2020.	Défenseurs des droits humains Pas de mention des défenseurs des droits de l'Homme dans la charte de transition.

Sur le plan du droit international des droits de l'Homme, la mission des défenseur.e.s des droits de l'Homme trouve notamment ses fondements juridiques dans l'application des dispositions des différents instruments juridiques suivants :

-Les articles 18,19 et 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, qui garantissent à toutes les personnes, y compris les défenseur.e.s des droits de l'Homme, de pouvoir jouir des libertés de pensée, d'assemblée et d'association et de manifestation ;

-Les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, qui garantissent également aux défenseur.e.s des droits de l'Homme la liberté de se réunir pacifiquement et de s'associer librement avec d'autres pour protéger leurs intérêts ;

Sur le plan du droit régional, l'article 10 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 reconnaît à toutes les personnes le droit de constituer librement des associations et de respecter les dispositions de la loi.

⁷ En 2017, un projet de loi de 30 articles portant protection et promotion des défenseurs des droits humains en Guinée avait été discuté. En mai 2017, une coalition de 27 organisations de la société civile guinéenne ont organisé un atelier relatif au projet de loi de protection des défenseurs des droits humains, au cours duquel le texte initialement développé par le Ministère de l'Unité Nationale en 2016 a été enrichi, sur le modèle des lois existantes au Burkina Faso et en Côte d'Ivoire en la matière. Au cours d'un second atelier en septembre 2018 organisé en collaboration avec l'International Service for Human Rights (ISHR) à Conakry, l'avant-projet de loi a été finalisé, et présenté à l'exécutif⁷. Un plaidoyer a été développé à la fin de l'année 2018 et au début de l'année 2019, mais le contexte pré-électoral et électoral a relégué les efforts de plaidoyer au second plan. À ce jour, ce projet de loi n'a pas encore été adopté par les autorités de la transition.



AVOCATS SANS FRONTIERES
France

La société civile n'est aucunement mentionnée dans les trois textes de références de cette étude, alors qu'elle joue un rôle essentiel en matière de réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en Guinée. Sur ce point, il semble intéressant de noter que la Constitution de la République de Côte d'Ivoire (version amendée du 27 mars 2020) fait référence en son article 26 à la société civile, dans les termes suivants : « La société civile est une des composantes de l'expression de la démocratie. Elle contribue au développement économique, social et culturel de la Nation. ». Les rédacteurs de la future Constitution de Guinée pourrait utilement prendre appui sur cet exemple.

Recommandation :

Les rédacteurs de la nouvelle Constitution de la République de Guinée devraient échanger sur l'inclusion dans la prochaine mouture de la Constitution du rôle des défenseurs des droits de l'Homme et de la société civile dans le développement politique, social, économique et culturel de la Guinée, sur l'obligation de l'État de les protéger, tout en s'inspirant des expériences constitutionnelles des pays d'Afrique de l'ouest en la matière.

5. La prise en compte de l'impératif de l'éducation aux droits de l'Homme

La question de l'éducation aux droits de l'homme (contenu, niveau d'enseignement et cibles des formations) était mentionnée dans la Constitution du 7 mai 2010 et dans la Constitution du 22 mars 2020. Par contre, l'impératif de l'éducation aux droits de l'Homme est absent de la Charte de transition du 27 septembre 2021, comme le démontre le tableau d'analyse ci-dessous :

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 22 mars 2020	Charte de transition du 27 septembre 2021
<p>Éducation aux droits de l'Homme</p> <p>Article 25. L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés relatifs aux Droits humains. L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des forces armées, des forces de sécurité publique et assimilés. L'Etat doit également assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits.</p>	<p>Éducation aux droits de l'Homme</p> <p>Article 32. L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux et régionaux dûment ratifiés relatifs aux Droits humains et au Droit international Humanitaire, notamment ceux de la CEDEAO. L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des armées et des forces de sécurité publique et assimilées. L'Etat doit également assurer dans les langues nationales, par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radio et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits.</p>	<p>Éducation aux droits de l'Homme</p> <p>Rien dans la Charte de transition du 27 septembre 2021 sur ce thème.</p>

La formulation de l'impératif de l'éducation aux droits de l'Homme est plus précise dans l'article 32 de la Constitution du 22 mars 2020, dans la mesure où il comprend le droit international humanitaire.

Recommandation :

Les rédacteurs de la nouvelle Constitution de la République de Guinée pourraient reprendre la formulation de l'article 32 de la Constitution du 22 mars 2020 pour l'inclure dans le texte de la future Constitution de Guinée.

6. La refondation d'une Institution nationale des droits de l'Homme (INDH)

Alors que les deux Constitutions du 7 mai 2010 et du 22 mars 2020 consacraient l'Institution Nationale Indépendante des droits Humains (INIDH) comme une institution constitutionnelle, la Charte de transition reste muette sur ce sujet de l'INIDH, comme le montre le tableau d'analyse ci-dessous :

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 22 mars 2020	Charte de transition du 27 septembre
<p>INDH</p> <p>Titre XVI. De l'Institution nationale indépendante des droits humains.</p> <p>Article 146. L'Institution nationale indépendante des droits humains est chargée de la promotion et de la protection des droits humains.</p> <p>Article 147. Aucun membre du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale, aucune autre personne physique ou morale, publique ou privée ne doit entraver l'exercice de ses activités. L'Etat doit lui accorder l'assistance dont elle a besoin pour son fonctionnement et pour préserver son indépendance et son efficacité.</p> <p>Article 148. Une loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Institution.</p>	<p>INDH</p> <p>Titre XIV. De l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains</p> <p>Article 140 L'institution Nationale Indépendante des Droits Humains est chargée de la promotion et de la protection des droits humains. Elle veille au respect des droits et libertés promus par la Constitution.</p> <p>Article 141 Aucun membre du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale, aucune autre personne physique ou morale, publique ou privée ne doit entraver l'exercice des activités de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains. L'Etat doit lui accorder l'assistance dont elle a besoin pour son fonctionnement et pour préserver son indépendance et son efficacité.</p> <p>Article 142 Une loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains.</p>	<p>Pas de mention de l'INDH dans la Charte de transition</p>

Régie par la Loi organique L/008/CNT/2011 du 14 Juillet 2011, qui mandatait l'Institution Nationale Indépendante des droits de l'Homme (INIDH) de promouvoir et de protéger l'ensemble des libertés et des droits fondamentaux de la personne humaine, et de prévenir la torture et toutes autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'INIDH a été mise en place en 2014 par décret D/2014/261/PRG/SGG du 30 décembre 2014⁸. Décriée pour

⁸ Avant l'INIDH, la Guinée s'était dotée de l'Observatoire National des Droits de l'Homme (2007) et de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (2011).



AVOCATS SANS FRONTIERES France

son manque d'indépendance et de moyens⁹, l'INIDH fait partie des institutions para-institutionnelles de contrôle du pouvoir qui ont été dissoutes au lendemain du coup d'État du 5 septembre 2021. La refondation de cette structure paraétatique que constitue l'INIDH guinéenne permettrait en outre d'appuyer le travail de plaidoyer des organisations de la société civile guinéenne sur les droits fondamentaux, les libertés individuelles et collectives, notamment via des bureaux présents dans les quatre régions naturelles de la Guinée, ce qui n'a pas été le cas dans le passé.

Certaines Constitutions de la sous-région ont fait de la question de l'autorité administrative indépendante de leur institution nationale des droits de l'Homme et de la présentation d'un rapport annuel devant l'Assemblée nationale un principe constitutionnel, à l'instar du Niger, qui rappelle dans sa Constitution du 25 novembre 2021, en son article 44, que la Commission nationale des droits de l'Homme « veille à la promotion et à l'effectivité des droits et des libertés ci-dessus consacrés. La Commission nationale des droits humains est une autorité administrative indépendante. La loi détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de cette Commission, conformément aux principes internationaux en vigueur. Elle présente, devant l'Assemblée nationale, un rapport annuel sur les droits humains. ».

Recommandation :

Les rédacteurs de la nouvelle Constitution de la République de Guinée pourraient reprendre la formulation du Titre XIV de la Constitution du 22 mars 2020 afin de refonder l'Institution nationale des droits de l'Homme de Guinée comme une institution constitutionnelle à part entière, en y ajoutant une référence à la conformité aux principes des Nations unies concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris, 1993).

⁹ Durant ses années d'exercice et avant sa dissolution consécutive au coup d'État du 5 septembre 2021, l'INIDH souffrait d'un certain nombre de problèmes en termes de positionnement politique (indépendance), de capacités d'action et d'expertise, et d'autonomie structurelle et budgétaire. En conséquence, plusieurs commissaires avaient décidé de démissionner en 2016 en raison d'un manque de transparence dans l'utilisation des finances de cette institution.

II. La prise en compte des droits civils et politiques dans le cadre de la rédaction de la future Constitution de Guinée : principaux points d'attention

1. La question de l'abolition de la peine de mort comme principe constitutionnel

Au contraire de la Constitution du 22 mars 2020 qui consacrait l'abolition de la peine de mort comme un principe constitutionnel (article 6), la Constitution du 7 mai 2010 et la Charte de transition ne reprennent pas la question de l'abolition de la peine de mort dans leur texte respectif¹⁰, comme le montre le tableau de synthèse ci-dessous :

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 22 mars 2020	Charte de transition du 27 septembre 2021
<p>Abolition de la peine de mort Article 6 L'être humain a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains et ou dégradants.</p> <p>Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal.</p> <p>La loi détermine l'ordre manifestement illégal.</p> <p>Nul ne peut se prévaloir d'un ordre reçu ou d'une instruction pour justifier des actes de tortures, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des droits humains.</p>	<p>Abolition de la peine de mort Article 6 Toute personne a droit à la vie et à la sûreté.</p> <p>Toute personne dont la vie est en péril a droit à l'assistance.</p> <p>La peine de mort est abolie.</p>	<p>Pas de référence à l'abolition de la peine de mort</p>

Recommandation :

Il semble essentiel que les rédacteurs de la nouvelle Constitution de la République de Guinée reprennent l'article 6 de la Constitution du 22 mars 2020 pour faire de l'abolition de la peine de mort un principe constitutionnel consacré dans la nouvelle version de la Constitution.

¹⁰ La peine de mort a été supprimée du Code pénal (2016) et du Code de justice militaire (2017).



2. Le droit à une nationalité

Droit fondamental en lien avec l'identité juridique d'un individu, le droit à la nationalité n'est mentionné dans aucun des textes constitutionnels de références de cette étude, comme le montre le tableau ci-dessous.

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 22 mars 2020	Charte de transition du 27 septembre 2021
Droit à la nationalité	Droit à la nationalité	Droit à la nationalité
Pas de mention du droit à une nationalité	Pas de mention du droit à une nationalité	Pas de mention du droit à une nationalité

Le droit à la nationalité est d'autant plus essentiel qu'il précise le lien de rattachement juridique d'un individu avec son État, qui, du fait de ce rattachement juridique, doit protéger et réaliser un certain nombre de droits de cet individu.

L'absence de cette mention du droit à la nationalité n'est pas en conformité avec les engagements nationaux¹¹ et internationaux de la Guinée. La Charte de transition du 27 septembre 2021 réaffirme son attachement aux droits, principes et valeurs contenues dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui stipule en son article 15 que : « Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité ». En outre, la Guinée a signé et ratifié la Convention relative à l'apatridie en 1961, et la Convention sur la réduction de l'apatridie en 2014, signifiant ainsi son engagement international et national à ne pas créer des situations d'apatridie. L'inscription du droit à la nationalité dans la nouvelle Constitution serait donc de nature à consacrer cet engagement.

En outre, en ratifiant la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2008, la République de Guinée a accepté l'article 18 de cette convention qui porte sur le droit de circuler librement et sur le droit à la nationalité.

Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)

Article 18. Droit de circuler librement et nationalité

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées :

- a) Aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap ;
- b) Ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement.

¹¹ Le droit à la nationalité est mentionné dans le titre IV du Code civil guinéen qui encadre les différentes modalités en matière d'acquisition de la nationalité. En outre, le Code de l'enfant guinéen en son Chapitre V fait mention également de l'acquisition de la nationalité.



AVOCATS SANS FRONTIERES
France

Recommandation :

Il serait essentiel que les rédacteurs de la nouvelle mouture de la Constitution de Guinée puisse réfléchir à l'inclusion du droit à la nationalité comme principe constitutionnel de la future Constitution, de façon à concrétiser les engagements de la Guinée en faveur de la lutte contre l'apatridie.

3. L'indépendance de l'autorité judiciaire et la nomination des magistrats.

Si la question des garanties judiciaires minimales est couverte par la Constitution du 7 mai 2010, par celle du 22 mars 2020 et par la Charte de transition du 27 septembre 2021, la question de la nomination des magistrats et donc l'indépendance de l'autorité judiciaire est diversement appréciée dans ces trois textes précités, comme le montre le tableau d'analyse ci-dessous. Le sujet de la nomination des magistrats est en outre absent du contenu de la Charte de transition :

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 22 mars 2020	Charte de transition du 27 septembre 2021
<p>Nomination des magistrats</p> <p>Article 109. Les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles dans les conditions déterminées par la loi. Les magistrats du siège, du parquet et de l'administration centrale de la justice sont nommés et affectés par le président de la République, sur proposition du ministre de la justice, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>Toute nomination ou affectation de magistrat sans l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature est nulle et de nul effet.</p>	<p>Nomination des magistrats</p> <p>Article 112 : Les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles dans les conditions déterminées par la loi. Les magistrats du siège ou du parquet sont nommés et affectés par le Président de la République, sur proposition du Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.</p> <p>Toute nomination ou affectation de magistrat du siège ou du parquet sans l'avis consultatif du Conseil Supérieur de la Magistrature est nulle et de nul effet.</p>	<p>Pas de référence à la nomination des magistrats dans la Charte de transition du 27 septembre 2021</p>

La difficulté réside dans le fait qu'un avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature (CSM) concernant la nomination ou l'affectation des magistrats devrait être suivi par le Président de la République, ce qui n'est pas le cas d'un avis consultatif du CSM. L'avis conforme protège donc la mission du CSM et plus largement l'indépendance de l'autorité judiciaire contre l'arbitraire politique ou les immixtions politiques dans la nomination et la carrière des magistrats. Il semble donc nécessaire, au profit de la séparation des pouvoirs et de la bonne administration de la justice, de revenir à un avis conforme du CSM dans la nomination et l'affectation des magistrats.

Recommandation :

Il semble essentiel que les rédacteurs de la nouvelle mouture de la Constitution de Guinée puisse réintégrer le contenu de l'article 109 de la Constitution du 7 mai 2010 portant sur la nomination des magistrats, en reprenant la garantie de l'avis conforme du CSM dans le cadre de la nomination et de l'affectation des magistrats, et en en faisant un principe constitutionnel.



4. L'interdiction et la sanction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants, des mutilations génitales féminines, des violences sexuelles, du mariage forcé et du trafic d'êtres humains comme principes constitutionnels

Si l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constitue un droit fondamental repris dans la Constitution du 7 mai 2010, celle du 22 mars 2020 et dans la Charte de transition du 27 septembre 2021, il n'en demeure pas moins que la question de l'interdiction des violences sexuelles (y compris des viols), des mariages forcés et de la traite des êtres humains n'est pas incluse systématiquement dans les trois textes de référence de cette étude comme le montre l'encadré ci-dessous :

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 22 mars 2020	Charte de transition du 27 septembre 2021
<p>Torture, violences sexuelles, mariage forcé et traite des êtres humains</p> <p>Article 6. L'être humain a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains et ou dégradants (...).</p> <p>Nul ne peut se prévaloir d'un ordre reçu ou d'une instruction pour justifier des actes de tortures, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des droits humains.</p> <p>Article 18. Le mariage et la famille, qui constituent le fondement naturel de la vie en société, sont protégés et promus par l'État (...).</p> <p>Article 19. La jeunesse doit être particulièrement protégée par l'État et les collectivités contre l'exploitation et l'abandon moral, l'abus sexuel, le trafic d'enfant et la traite humaine</p>	<p>Torture, violences sexuelles, mariage forcé et traite des êtres humains</p> <p>Article 7. L'esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé sont interdits et punis dans les conditions déterminées par les Conventions internationales en la matière et par la loi.</p> <p>Article 8. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et mentale.</p> <p>La torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines ainsi que toutes les autres formes d'avilissement de l'être humain sont interdites.</p> <p>Nul ne peut se prévaloir d'une instruction ou d'un ordre reçu et n'est tenu d'exécuter cet ordre ou instruction lorsqu'il ou elle est manifestement illégal(e) pour justifier d'actes de tortures, de sévices ou de traitements inhumains et dégradants commis dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des droits humains.</p> <p>Article 23. La famille et le mariage constituent le fondement naturel de la vie en société. Ils sont protégés et promus par l'État.</p> <p>A partir de l'âge de 18 ans, l'homme et la femme, sans aucune restriction d'ethnie, de race, de nationalité ou de religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.</p>	<p>Torture, violences sexuelles, mariage forcé et traite des êtres humains</p> <p>Pas de mention de l'interdiction des mutilations génitales féminines, des violences sexuelles, du mariage forcé et de la traite des êtres humains dans la Charte de transition du 27 septembre 2021.</p>



AVOCATS SANS FRONTIERES
France

(...).	<p>Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des époux. Le mariage forcé est interdit (...).</p> <p>Article 24. La jeunesse doit être particulièrement protégée par l'Etat et les collectivités contre l'exploitation et l'abandon moral, l'abus sexuel, le trafic d'enfant, la traite des êtres humains et les fléaux de toutes sortes (...).</p>	
--------	--	--

La Constitution du 22 mars 2020 a promu le principe de l'âge légal du mariage à 18 ans comme un principe constitutionnel¹², ce qui n'est le cas ni pour la Constitution du 7 mai 2010 ni pour la Charte de transition du 27 septembre 2021. De même, seules les Constitutions du 7 mai 2010 et du 22 mars 2020 consacrent l'interdiction de la traite des êtres humains comme principe constitutionnel.

Les rédacteurs en charge de l'écriture de la future Constitution pourraient tirer profit de l'expérience constitutionnelle de certains pays d'Afrique de l'ouest, à l'instar du Sénégal, qui dans la loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution, en son article 18, mentionne, au sujet du mariage forcé que « Le mariage forcé est une violation de la liberté individuelle. Elle est interdite et punie dans les conditions fixées par la loi. »

Recommandation :

Outre la reprise de l'interdiction et de la sanction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, il serait opportun que les rédacteurs de la future Constitution intègrent dans le futur texte constitutionnel la question de l'interdiction et de la sanction des mutilations génitales féminines, des violences sexuelles, du mariage forcé et de la traite des êtres humains, reflétant ainsi les engagements internationaux, régionaux et nationaux de la République de Guinée en la matière.

¹² Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo, ratifié par la Guinée en avril 2012) interdit les mutilations génitales féminines (art. 5), dispose qu'aucun mariage ne peut être contracté sans le libre et plein consentement des deux futurs époux (art. 6a), et que l'âge minimal de mariage pour les filles est de 18 ans (art. 6b). Ce cadre juridique contraignant est également précisé, au niveau international et au niveau du droit régional africain, par un certain nombre d'observations et de recommandations générales des Nations unies qui orientent les États vers des mesures possibles visant à réduire ces pratiques.

5. Le droit de participer aux affaires publiques (droit de vote et d'être élu.e)

La question de la préparation du processus électoral à venir occupe une place centrale dans le processus de transition en cours. La préparation et l'organisation des élections locales et nationales libres, démocratiques et transparentes fait partie des missions fondamentales de la transition, selon les termes de l'article 2 de la Charte de transition du 27 septembre 2021.

Droit fondamental inscrit à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH, 1948), à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, 1966), à l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination faites aux femmes (CEDEF, 1979), ainsi qu'à l'article 29 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (2006), les Constitutions de Guinée ont principalement fait de la question du vote un devoir citoyen, et ne le mentionne pas de façon systématique comme un droit fondamental, comme le montre le tableau de synthèse ci-dessous :

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 22 mars 2020	Charte de transition du 27 septembre 2021
<p>Droit de se porter candidat</p> <p>Article 3. Les partis politiques concourent à l'éducation politique des citoyens, à l'animation de la vie politique et à l'expression du suffrage. Ils présentent seuls les candidats aux élections nationales. Ils doivent être implantés sur l'ensemble du territoire national. Ils ne doivent pas s'identifier à une race, une ethnie, une religion ou une région (...).</p> <p>Article 60. Les députés de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct.</p> <p>La durée de leur mandat est de cinq ans, sauf cas de dissolution. Il peut être renouvelé.</p> <p>L'âge minimum pour être éligible à l'Assemblée nationale est de 25 ans révolus.</p> <p>Article 61.</p>	<p>Droit de se porter candidat</p> <p>Article 29. Chaque citoyen a le devoir de participer aux élections, de promouvoir la tolérance, les valeurs de la démocratie et d'être loyal envers la Nation. Chaque citoyen a le devoir sacré de défendre la patrie.</p> <p>Article 42. Tout candidat à la Présidence de la République doit : -être de nationalité guinéenne ; -jouir de ses droits civils et politiques ; -justifier le parrainage des électeurs déterminé par le Code électoral ; -être d'un état de bonne santé certifié par un collègue de médecins assermentés par la Cour Constitutionnelle (...).</p> <p>Aucune candidature n'est recevable si elle n'est présentée par un parti politique légalement constitué ou par une coalition de partis politiques.</p> <p>Article 68. Les Députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct. La durée de leur mandat est de cinq (5)</p>	<p>Partis politiques</p> <p>Art. 6. Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se constituent librement et exercent leurs activités dans le respect des lois de la République. Ils doivent incarner la diversité nationale. Ils ont le devoir d'éduquer leurs militants et de promouvoir l'unité nationale et la paix sociale.</p> <p>Article. 9. Tous les citoyens guinéens sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune distinction. Ils sont électeurs et éligibles dans les conditions déterminées par la loi.</p> <p>Article 33. Toutes les activités politiques, y compris celles qui concernent l'expression du suffrage, s'exercent dans les conditions fixées par la loi.</p>



AVOCATS SANS FRONTIERES
France

Nul ne peut être candidat s'il n'est présenté par un parti politique légalement constitué.	ans, sauf cas de dissolution (...).	
Les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités sont fixés par une loi organique.	Le mandat peut être renouvelé. L'âge minimum pour être éligible à l'Assemblée nationale est de dix-huit (18) ans révolus.	
	Les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités sont fixés par une loi organique.	

La question de la participation des citoyen.ne.s aux affaires publiques soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de représentant.e.s librement choisi.e.s, et par l'organisation d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal, et au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'est pas mentionnée dans les trois textes de référence. En outre, la Constitution du 7 mai 2010 fait de l'appartenance aux partis politiques une condition de l'exercice et de l'effectivité du droit d'être élu.e, ce qui constitue une restriction importante de l'exercice de ce dernier. Cette restriction est particulièrement discriminante pour les femmes qui souhaitent se porter candidates indépendantes, au regard de la difficulté pour les femmes de pouvoir être choisies comme candidates représentantes de leur parti politique¹³.

Cette possibilité de rendre légal les candidatures indépendantes prend d'autant plus d'importance que la majorité des Guinéens et Guinéennes ont une perception fortement négative des partis politiques actuels, comme le démontre le rapport de la Commission provisoire de réflexion sur la réconciliation nationale, publié le 27 juin 2016¹⁴.

Sur le sujet des candidatures indépendantes, il semble opportun de se référer à la loi constitutionnelle n°072-2015/CNT portant révision de la Constitution du Burkina Faso, qui dans son article 13.1. dispose que « Les candidatures indépendantes sont admises pour toutes les élections ».

¹³ Selon le rapport final de la Mission d'Observation électorale de l'Union européenne pour les élections présidentielles du 11 octobre 2015 (p. 7), les femmes guinéennes, bien que représentant la moitié du corps électoral, demeurent fortement sous-représentées sur la scène politique. Elles demeurent également minoritaires dans les bureaux exécutifs des partis politiques ; ainsi, dans les bureaux de vote observés par la mission, seuls 23 % des représentants des candidats et des partis politiques et 20 % des membres des bureaux de vote étaient des femmes. Les femmes guinéennes ont néanmoins été très engagées dans l'observation nationale de ce scrutin. Pour de plus amples renseignements, se référer au rapport final, <http://www.cods.eu/library/EU%20EOM%20FR%20GUINEA%202015.pdf>

¹⁴ *Rapport de la Commission provisoire de réflexion sur la réconciliation nationale*, publié le 27 juin 2016, pp. 99 et 100.

Ce rapport révèle le fait que plus de 92 % des personnes ciblées par cette enquête affirment que les partis politiques sont sources de conflits sociopolitiques et qu'ils sont vecteurs de division ethnique. Selon plus de 80 % des personnes sondées, les partis politiques n'ont aucune crédibilité pour œuvrer véritablement à l'animation de la vie publique. Ainsi, la grande majorité des personnes sondées reprochent aux partis politiques l'exploitation des ethnies à des fins politiques. Les partis politiques inciteraient ainsi les citoyen.ne.s à la violence, surtout en période électorale où les tensions sociales sont exacerbées.



AVOCATS SANS FRONTIERES
France

En outre, les deux Constitutions du 7 mai 2010 et du 22 mars 2020 diverge sur la fixation d'un âge minimum au-delà duquel un.e candidat.e ne pourrait pas se présenter aux élections. La Constitution du 22 mars 2020 fixe à 18 ans l'âge minimum pour les fonctions électives.

Recommandation :

Afin d'être en conformité avec le droit international des droits de l'Homme accepté par la Guinée sur le plan de la participation politique, il semblerait opportun que les rédacteurs de la future Constitution intègrent dans le futur texte constitutionnel la possibilité de pouvoir présenter des candidatures indépendantes à tous les niveaux d'élections, en prenant appui sur les expériences constitutionnelles des États de l'Afrique de l'ouest.

6. Liberté de rassemblement et de manifestation

Consacré par le droit international des droits de l'Homme, la liberté de rassemblement et d'association a été reprise dans la Constitution du 7 mai 2010, du 22 mars 2020 ainsi que dans la Charte de transition du 27 septembre 2021 (pour la liberté d'association). Par contre, la liberté de manifestation reste l'une des grandes absentes de la Charte de transition du 27 septembre 2021¹⁵, comme le démontre l'encadré ci-dessous :

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 22 mars 2020	Charte de transition du 27 septembre 2021
<p>Liberté de rassemblement et de manifestation</p> <p>Article 10. Tous les citoyens ont le droit de manifestation et de cortège. Le droit de pétition est reconnu à tout groupe de citoyens.</p> <p>Tous les citoyens ont le droit de former des associations et des sociétés pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités politiques, économiques, sociales ou culturelles.</p>	<p>Liberté de rassemblement et de manifestation</p> <p>Article 17. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association dans les conditions fixées par la loi.</p> <p>Toute personne a le droit de manifestation et de cortège, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. Tous les citoyens peuvent adresser des pétitions à l'Assemblée Nationale pour exposer des besoins d'intérêts communs.</p>	<p>Liberté de rassemblement et de manifestation</p> <p>Article 34. Les libertés d'association, de réunion, de presse et de publication sont garanties. La loi détermine les conditions de leur exercice.</p> <p>Pas de mention de droit de manifestation</p>

Concrètement, dans son application, le droit de manifester pacifiquement a été fortement entravé depuis juillet 2018. À l'instar d'autres pays, la pandémie du coronavirus en Guinée a constitué un élément complémentaire pour le régime d'Alpha Condé et les nouvelles autorités de la transition pour restreindre l'effectivité de ce droit à manifester pacifiquement, en raison des contraintes sanitaires. Il en est de même pour l'organisation de grèves. Sur le plan juridique, le Code pénal révisé de 2016 (article 621) criminalise les manifestations spontanées, en fournissant des motifs vagues pour l'interdiction de manifestations. Le 13 mai 2022, le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a annoncé l'interdiction de « *toutes manifestations sur la voie publique, de nature à compromettre la quiétude sociale et l'exécution correcte des activités contenues dans le chronogramme jusqu'aux périodes de campagne électorale* ». Les autorités de la transition ont également donné l'ordre aux partis politiques et aux acteurs sociaux d'organiser toutes formes de manifestations politiques uniquement au sein de leurs sièges. Le 30 mai 2022, le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme a exigé, dans un communiqué, la levée de l'interdiction des manifestations publiques¹⁶.

¹⁵ L'article 35 de la Charte de transition du 27 septembre 2021 consacre également le droit syndical et le droit de grève.

¹⁶ Communiqué d'ONU Info. Guinée : l'ONU demande la levée immédiate de l'interdiction des manifestations, 30 mai 2022, <https://news.un.org/fr/story/2022/05/1120872>



AVOCATS SANS FRONTIERES
France

Recommandations :

Il semblerait opportun que les rédacteurs de la future Constitution intègrent de nouveau dans le futur texte constitutionnel la liberté de manifester, en reprenant les termes de la Constitution du 7 mai 2010 et de la Constitution du 22 mars 2020.

III. La prise en compte des droits économiques sociaux et culturels dans le cadre de la future Constitution de Guinée : principaux points d'attention

1. Le droit à l'alimentation

Dimension fondamentalement liée à la dignité physique et morale de l'individu et à son développement, le droit à l'alimentation n'est pas mentionné dans la Constitution du 7 mai 2010, dans celle du 22 mars 2020 ou dans la Charte de transition du 27 septembre 2021.

Le droit à l'alimentation et d'être à l'abri de la faim fait pourtant partie des engagements internationaux et régionaux de la Guinée. En effet, en tant qu'État partie depuis 1967 au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, 1966), la Guinée doit adopter, individuellement et au moyen de la coopération internationale, toutes les mesures nécessaires pour que le droit fondamental pour toute personne d'être à l'abri de la faim soit effectif. L'accès à l'alimentation constitue en effet un enjeu majeur pour bon nombre de citoyen.ne.s guinéen.ne.s. Une évaluation faite en Guinée en 2015 montrait que plus de 17% de la population totale se trouvait en insécurité alimentaire, dont plus de la moitié se trouvait à Labé et N'Zérékoré, alors que plus de 0,5% se trouvait en insécurité alimentaire sévère¹⁷.

Les rédacteurs de la future Constitution de Guinée pourrait s'inspirer de l'expérience constitutionnelle du Niger, qui, dans sa Constitution en date du 25 novembre 2021, a fait du droit à une alimentation saine et suffisante un droit constitutionnel. Ainsi, aux termes de l'article 12 de cette Constitution, « Chacun a droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale, à une alimentation saine et suffisante, à l'eau potable, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi ».

Recommandation :

Les rédacteurs de la future Constitution pourrait œuvrer à l'inclusion du droit à l'alimentation comme un droit fondamental inscrit dans la future Constitution de Guinée, à l'exemple d'autres pays de la région.

¹⁷ Ministère de l'Environnement, des Eaux et des Forêts. Contribution au Forum Politique de Haut Niveau (FPHN) 2021, https://hlpf.un.org/sites/default/files/migrated/documents/1581Contribubion_HLPF_GUINE_2021.pdf



2. Le droit à la santé

Droit fondamental de l'individu, consacré par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (articles 24¹⁸ et 27¹⁹), par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (article 16) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (article 14), le droit à la santé était bien inscrit dans les deux Constitutions du 7 mai 2010 et du 22 mars 2020. Il n'en est pas contre pas fait mention dans la Charte de transition du 27 septembre 2021, comme le montre le tableau de synthèse ci-dessous :

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 22 mars 2020	Charte de transition du 27 septembre 2021
Droit à la santé Article 15. Chacun a droit à la santé et au bien-être physique. L'État a le devoir de les promouvoir, de lutter contre les épidémies et les fléaux sociaux.	Droit à la santé Article 21 Chacun a droit à la santé et au bien-être physique et mental. L'État a le devoir de promouvoir la santé, de lutter contre les épidémies et les fléaux sociaux.	Droit à la santé Pas de mention du droit à la santé dans la Charte de transition du 27 septembre 2021.

Recommandation :

Il semble primordial que les rédacteurs de la nouvelle Constitution inscrivent le droit à la santé dans la nouvelle mouture de la Constitution, dans la lignée des deux Constitutions du 7 mai 2010 et du 22 mars 2020.

¹⁸ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 24 : « *L'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de soins médicaux. L'Etat met un accent particulier sur les soins de santé primaires et les soins préventifs* ».

¹⁹ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 27 : « *Tout enfant a le droit à un niveau de vie suffisant à son développement physique, mental, spirituel, moral et social* ».



3. Le droit à l'éducation

Protégé par l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant²⁰ et par l'article 11 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant²¹, le droit à l'éducation est mentionné dans la Constitution du 7 mai 2010 et dans celle du 22 mars 2020. Il n'y a par contre pas de mention du droit à l'éducation dans le texte de la Charte de transition du 27 septembre 2021, comme le montre le tableau d'analyse ci-dessous :

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 22 mars 2020	Charte de transition du 27 septembre 2021
Droit à l'éducation Article 18. Le mariage et la famille, qui constituent le fondement naturel de la vie en société, sont protégés et promus par l'État. Les parents ont le droit et le devoir d'assurer l'éducation et la santé physique et morale de leurs enfants. Les enfants doivent soin et assistance à leurs parents.	Droit à l'éducation Article 24 : (...) L'école est obligatoire et gratuite pour les enfants des deux (2) sexes jusqu'à l'âge de seize (16) ans, dans les conditions prévues par la loi.	Droit à l'éducation Pas de mention du droit à l'éducation dans la Charte de transition du 27 septembre 2021

Étant donné l'extrême jeunesse de la population guinéenne, le droit à l'éducation demeure un défi majeur pour le système éducatif guinéen : en effet, la demande potentielle d'éducation qui était de 5,2 millions d'enfants et d'adolescent.e.s en 2014, atteindra un peu plus de 8 millions en 2030 selon les projections réalisées. Elle augmentera de 54% entre 2014 et 2030.

Recommandation :

Il semble essentiel que les rédacteurs de la nouvelle Constitution fasse du droit à l'éducation un droit constitutionnel à part entière dans la nouvelle version de la Constitution, dans la lignée des deux Constitutions du 7 mai 2010 et du 22 mars 2020, tout en reprenant le principe de l'école obligatoire et gratuite pour tous jusqu'à 16 ans.

²⁰ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 28 : « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation. Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants ; ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, les rendent ouvertes et accessibles à tous. (...). L'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de sa personnalité et le développement de ses dons et de ses aptitudes, lui inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de paix, d'amitié, de compréhension, de tolérance et d'égalité, et lui inculquer le respect du milieu naturel. »

²¹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 11 : 1. « Tout enfant a droit à l'éducation. L'éducation de l'enfant vise à : (a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement; (b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme; (c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives; (d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses; (e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale; (f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines; (g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles; (h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant ».

4. Le droit au travail

Inscrit à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, 1966), le droit au travail est inclus dans les trois textes de références analysés dans le cadre de cette étude, comme le montre le tableau de synthèse ci-dessous :

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 22 mars 2020	Charte de transition du 27 septembre 2021
<p>Droit au travail</p> <p>Article 20. Le droit au travail est reconnu à tous. L'État crée les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit.</p> <p>Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de sa race, de son ethnicité, de ses opinions ou de toute autre cause de discrimination. Chacun a le droit d'adhérer au syndicat de son choix, et de défendre ses droits par l'action syndicale. Chaque travailleur a le droit de participer par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination des conditions de travail.</p> <p>Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail. La loi fixe les conditions d'assistance et de protection auxquelles ont droit les travailleurs.</p>	<p>Droit au travail</p> <p>Article 18. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son emploi ou de sa profession et à la libre entreprise.</p> <p>Toute personne a droit, sans aucune discrimination, à une rémunération équitable et satisfaisante lui garantissant sa subsistance.</p> <p>L'Etat crée les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit.</p>	<p>Droit au travail</p> <p>Article 21. Tout citoyen a droit au travail et à une juste rémunération.</p> <p>Nul ne peut être lésé dans son emploi en raison de son origine, de sa religion, de son sexe ou de ses opinions.</p> <p>Article 22. Tout citoyen a droit d'accès aux emplois publics dans les conditions fixées par la loi.</p> <p>Article 24. La liberté d'entreprise est garantie.</p>

Les rédacteurs de la nouvelle Constitution pourraient s'inspirer de l'expérience constitutionnelle de la République de Côte d'Ivoire, qui, sur le plan du travail, rappelle dans sa Constitution amendée du 27 mars 2020, en son article 15, que « Tout citoyen a droit à des conditions de travail décentes et à une rémunération équitable ».

Recommandation :

Il apparaît central de réaffirmer, dans la lignée des Constitutions du 7 mai 2010 et du 22 mars 2020, et de la Charte de transition du 27 septembre 2021, le droit au travail comme constitutionnel, en allant plus loin, et en faisant du principe de travail décent un principe constitutionnel, à l'instar de certaines Constitutions de la région. Il semblerait également essentiel de reprendre les formulations inclusives de la Constitution du 7 mai 2010 ou de celles du 22 mars 2020 en matière d'interdiction de la discrimination en matière de droit au travail.



5. Droits de l'Homme, développement et industries extractives

Deux questions centrales sont à considérer sur le sujet de l'inclusion des droits de l'Homme, du développement et des industries extractives dans le champ constitutionnel. La place donnée au droit à un environnement sain, dont la protection fait partie des prérogatives de l'État d'une part et, d'autre part, la question de la préservation des droits des personnes et des communautés dans le cadre du développement du secteur extractif, notamment celle de la protection contre l'expropriation foncière. Ces deux questions sont primordiales dans le contexte guinéen, et sont reflétés dans la Constitution du 7 mai 2010, dans celle du 22 mars 2020 et dans la Charte de transition du 27 septembre 2021 à des degrés divers, comme le montre le tableau de synthèse ci-dessous²² :

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 22 mars 2020	Charte de transition du 27 septembre 2021
<p>Droit à un environnement sain et durable</p> <p>Article 16. Toute personne a droit à un environnement sain et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement.</p> <p>Article 17. Le transit, l'importation, le stockage, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants et tout accord y relatif constituent un crime contre la Nation. Les sanctions applicables sont</p>	<p>Droit à un environnement sain et durable</p> <p>Article 22. Le droit à un environnement sain est reconnu sur l'ensemble du territoire.</p> <p>L'Etat veille à la protection de l'environnement et favorise l'accès à un habitat décent. Dans les conditions déterminées par la loi, l'Etat veille à la préservation et à la protection du patrimoine culturel et naturel contre toutes formes de dégradation. Le transit, l'importation, le stockage illégal et le déversement sur le territoire national des déchets toxiques polluants et tout accord y relatif constituent un crime contre la Nation. Les sanctions applicables sont définies par la loi.</p>	<p>Droits de l'Homme, développement et industries extractives</p> <p>Pas de mention dans la Charte de transition du 27 septembre 2021 des droits de l'Homme et des industries extractives, ni au droit à un environnement sain.</p>

²² Les Constitutions de 2010 et de 2020 garantissaient un certain nombre de droits fondamentaux en lien avec la question de l'exploitation minière. La Constitution de 2010 consacrait dans son article 13 le droit de propriété en ajoutant que nul ne peut être exproprié « *si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous, et sous réserve d'une juste et préalable indemnité* ». La Constitution de 2020 reprenait la même formulation que la Constitution de 2010 sur la question du droit de la propriété (art. 16). La Charte de transition du 27 septembre 2021 garantit également le droit de la propriété dans son article 28 en précisant que « *nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique déclarée, dans les conditions et formes prescrites par la loi, suivant une compensation préalable et juste* ». La Charte de transition reprend sur ce point la formulation de l'article 829 du Code civil de 2019 qui, sur la question de l'expropriation pour cause d'utilité publique, renvoie aux articles 55 et suivants du Code foncier et domanial de 1992.



<p>définies par la loi.</p> <p>Droits de l'Homme, développement et industries extractives</p> <p>Article 21. Le peuple de Guinée détermine librement et souverainement ses institutions et l'organisation économique et sociale de la Nation. Il a un droit imprescriptible sur ses richesses. Celles-ci doivent profiter de manière équitable à tous les Guinéens.</p> <p>Il a droit à la préservation de son patrimoine, de sa culture et de son environnement.</p> <p>Ressources minières et contenu local : pas de référence</p>	<p>Droits de l'Homme, développement et industries extractives</p> <p>Article 27 : Le peuple de Guinée détermine librement et souverainement ses institutions et l'organisation politique, économique et sociale de la Nation.</p> <p>Il a un droit imprescriptible sur ses richesses. Celles-ci doivent profiter de manière équitable à tous les guinéens. Les ressources naturelles constituent un bien commun. Dans les conditions déterminées par la loi, l'Etat veille à ce qu'une partie des recettes issues de l'exploitation des ressources minières soit affectée au développement des Collectivités locales. L'Etat et ses démembrements garantissent le développement du secteur privé national, dans les projets publics ou les projets portés par les investisseurs du secteur privé.</p> <p>Sur l'ensemble du territoire de la République de Guinée, sans aucune restriction, le concept de contenu local est reconnu comme un principe fondamental, garanti par l'Etat et ses démembrements. Dans les conditions déterminées par la loi ou les règlements, tout projet public ou tout projet porté par les investisseurs du secteur privé devra obligatoirement faire application du concept du contenu local.</p>	
--	---	--

Ainsi, le droit à un environnement sain est reconnu par les Constitutions du 7 mai 2010 et du 22 mars 2020. Seule la Constitution du 22 mars 2020 fait de l'application du contenu local²³ une obligation constitutionnelle de l'État guinéen.

Sur la question du droit à un environnement sain, les rédacteurs de la future Constitution pourraient utilement s'inspirer de la pratique constitutionnelle de la Côte d'Ivoire qui, dans sa Constitution amendée du 27 mars 2020, rappelle en son article 40 les obligations de l'État en matière environnementale : « La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale. L'État s'engage à protéger son espace maritime, ses cours d'eau, ses parcs naturels ainsi que ses sites et monuments historiques contre toutes formes de dégradation. L'État et les collectivités publiques prennent les mesures nécessaires pour sauvegarder la faune et la flore.

²³ Le contenu local se définit par le développement du tissu industriel local et des compétences locales en les faisant participer aux activités industrielles dans le secteur des mines, du BTP, des biens et services, etc...



AVOCATS SANS FRONTIERES
France

En cas de risque de dommages pouvant affecter de manière grave et irréversible l'environnement, l'État et les collectivités publiques s'obligent, par application du principe de précaution, à les évaluer et à adopter des mesures nécessaires visant à parer à leur réalisation. ».

Dans la même lignée, l'article 37 de la Constitution du Niger du 25 novembre 2011 précise que « Les entreprises nationales et internationales ont l'obligation de respecter la législation en vigueur en matière environnementale. Elles sont tenues de protéger la santé humaine et de contribuer à la sauvegarde ainsi qu'à l'amélioration de l'environnement ».

Enfin, les Constitutions du Niger du 25 novembre 2011 et celle du Sénégal du 22 janvier 2001 font de la transparence des industries extractives un principe constitutionnel. La Guinée, qui a adhéré à l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) en 2005 pourrait également considérer ce point dans le cadre de la rédaction de sa nouvelle Constitution.

Droits de l'Homme et industries extractives

Constitution du Niger du 25 novembre 2011

Article 148. Les ressources naturelles et du sous-sol sont la propriété du peuple nigérien. La loi détermine les conditions de leur prospection, de leur exploitation et de leur gestion.

Article 149. L'État exerce sa souveraineté sur les ressources naturelles et du sous-sol. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol doit se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, du patrimoine culturel ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures.

Article 150. Les contrats de prospection et d'exploitation des ressources naturelles et du sous-sol ainsi que les revenus versés à l'État, désagrégés, société par société, sont intégralement publiés au Journal Officiel de la République du Niger.

Article 151. L'État s'assure de la mise en œuvre effective des contrats d'exploration et d'exploitation octroyés.

Article 152. Les recettes réalisées sur les ressources naturelles et du sous-sol sont réparties entre le budget de l'État et les budgets des collectivités territoriales conformément à la loi.

Constitution du Sénégal

Loi N° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution

Article 25-1. Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables. L'Etat et les collectivités territoriales ont l'obligation de veiller à la préservation du patrimoine foncier.

Article 25-2. Chacun a droit à un environnement sain. La défense, la préservation et l'amélioration de l'environnement incombent aux pouvoirs publics. Les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique, d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs.



AVOCATS SANS FRONTIERES
France

Recommandation :

Les rédacteurs de la future Constitution de Guinée pourraient s'inspirer des expériences constitutionnelles de certains pays de la région (en particulier du Sénégal et du Niger) afin de préciser les obligations de l'État en matière environnementale et les droits des individus et des communautés en lien avec le développement du secteur extractif, notamment en termes d'exigence de transparence de ce secteur.



6. Droits culturels

Souvent parents pauvres des Constitutions, les droits culturels sont mentionnés de diverses façons dans la Constitution du 7 mai 2010, dans celle du 22 mars 2020 et dans la Charte de transition du 27 septembre 2021. Si la Charte de transition met l'accent sur le droit de création, de protection et de jouissance des œuvres artistiques, les Constitutions du 7 mai 2010 et du 22 mars 2020 se concentrent quant à elle sur le rôle qui incombe à l'État en matière de préservation et de protection du patrimoine culturel, comme le démontre le tableau de synthèse ci-dessous :

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 22 mars 2020	Charte de transition du 27 septembre 2021
<p>Droits culturels</p> <p>Art. 21.3. Le peuple de Guinée détermine librement et souverainement ses institutions et l'organisation économique et sociale de la Nation. Il a un droit imprescriptible sur ses richesses. Celles-ci doivent profiter de manière équitable à tous les Guinéens.</p> <p>Il a droit à la préservation de son patrimoine, de sa culture et de son environnement.</p>	<p>Droits culturels</p> <p>Art. 22. (...). Dans les conditions déterminées par la loi, l'Etat veille à la préservation et à la protection du patrimoine culturel et naturel, contre toutes formes de dégradations.</p> <p>Le transit, l'importation, le stockage illégal et le déversement sur le territoire national des déchets toxiques polluants et tout accord y relatif constituent un crime contre la Nation. Les sanctions applicables sont définies par la loi.</p> <p>Art. 26. L'Etat veille à la promotion de la Culture et au bien-être des jeunes et des femmes, à travers des programmes spécifiques, qui favorisent le développement de la Culture, de l'Education et de l'Emploi.</p>	<p>Droits culturels</p> <p>Article 20. Tout individu a droit à la création, à la protection et à la jouissance de ses œuvres intellectuelles et artistiques.</p>

Le droit international des droits de l'Homme reconnaît à l'individu le droit de prendre part à la vie culturelle de son pays, de participer au progrès scientifique, et de pouvoir jouir des effets de ce progrès (article 15 de la DUDH, article 27 du PIDESC).

Recommandation :

Au-delà du rôle qui incombe à l'État dans le cadre de la préservation, de la protection et de la promotion des droits culturels, les rédacteurs de la future Constitution pourraient également considérer l'inclusion du droit à l'individu de prendre part à la vie culturelle de son pays, de participer au progrès scientifique et de bénéficier des effets de ce progrès, sans discrimination, conformément à l'esprit et la lettre du droit international des droits de l'Homme en la matière.



Conclusion

La Guinée vit une période de transition décisive pour son avenir politique, économique et social. Cette période constitue également une véritable opportunité pour refonder les bases de la démocratie en Guinée et promouvoir un accès égal aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et donc concrétiser une réalisation effective de ces derniers.

Dans cette perspective, la rédaction de la nouvelle Constitution (en parallèle de la préparation des prochains processus électoraux) occupe une place centrale dans ce processus. Cette étude montre quelles sont les lignes de force présentes dans la Constitution du 7 mai 2010, celle du 22 mars 2020, et dans la Charte de transition du 27 septembre 2020, en matière de droits fondamentaux. Elle démontre également que malgré l'opprobre souvent jetée sur la Constitution du 22 mars 2020, (en raison de son amendement permettant à l'ancien président de la République de briguer un troisième mandat présidentiel), il n'en reste pas moins que cette Constitution du 22 mars 2020 a enregistré un certain nombre d'avancées sur les droits fondamentaux, avec à titre d'exemple, le mariage forcé dont l'interdiction devient constitutionnelle.

Comme le mentionne le chercheur en sciences politiques Yves Mény, « L'import-export institutionnel est un échange, certes plus ou moins contraint, mais aussi plus ou moins fidèle dans son exécution (...) il comporte toujours une réinvention, une réappropriation »²⁴.

Dans cette logique, deux enjeux essentiels transversaux restent à considérer par les rédacteurs de la future Constitution : d'une part, l'enjeu de donner autant d'importance aux droits économiques, sociaux et culturels qu'aux droits civils et politiques dans le prochain texte constitutionnel, afin de remédier au déséquilibre entre ces différentes dimensions des droits dans les dernières Constitutions de la Guinée, en particulier sur les droits en matière de santé, d'éducation et d'emploi, qui correspondent à trois secteurs clés pour le développement de la Guinée ; et l'enjeu de garantir des sanctions en lien avec l'interdiction de chaque violation de droit, afin de faire une véritable place à la lutte contre l'impunité dans le nouveau texte constitutionnel. C'est dire l'importance majeure que revêt le nouveau texte constitutionnel (avec un processus d'élaboration qui devrait être le plus inclusif possible) dans la perspective de casser le cycle itératif des violences politiques et électorales qui a marqué de son empreinte l'histoire contemporaine de la Guinée, et de promouvoir des espaces de dialogue favorisant une meilleure cohésion nationale et sociale.

²⁴ Mény Yves, « La greffe et le rejet » in *Les politiques du mimétisme institutionnel, la greffe et le rejet*, Paris, Ed. L'Harmattan, 1993.